



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question orale n° 374

Texte de la question

Le décret n° 97-79 du 30 janvier 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux ressources prises en considération pour le calcul de l'aide personnalisée au logement a permis de corriger les dysfonctionnements du système précédent. Toutefois, l'évaluation forfaitaire des ressources présente pour certaines catégories de personnes, notamment les jeunes en situation précaire, des conséquences extrêmement dommageables. En effet, l'article 2 de ce décret prévoit une évaluation forfaitaire des ressources, qui doivent être inférieures ou égales à un seuil fixé à 812 fois le SMIC horaire, soit 32 097 francs pour 1997. Dans le cas d'un jeune de plus de vingt et un ans en contrat d'alternance, qui perçoit un revenu mensuel de 3 531,75 francs, soit 42 381 francs sur l'année, son APL sera de 700 francs au lieu de 1 378 francs. Aussi devient-il nécessaire de rechercher des solutions satisfaisantes pour ce public. Le Gouvernement prône une réactualisation trimestrielle de la base de ressources, ce qui paraît délicat à deux titres : d'une part, parce qu'elle implique que le jeune accomplisse chaque trimestre des démarches administratives contraignantes et, d'autre part, parce qu'un bailleur n'acceptera pas une perspective d'aide au logement à brève échéance. L'Union nationale des foyers en service pour jeunes travailleurs préconise un autre système simple et souple. Il s'agit d'un abattement de 30 000 francs à l'évaluation forfaitaire prévue par le décret. Cette proposition aurait reçu l'assentiment de la CNAF. Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui donner son avis sur la solution qu'il entend retenir afin de pallier cette solution insupportable.

Texte de la réponse

M. le président. Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté une question, n° 374, ainsi rédigée :
«Le décret n° 97-79 du 30 janvier 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux ressources prises en considération pour le calcul de l'aide personnalisée au logement a permis de corriger les dysfonctionnements du système précédent. Toutefois, l'évaluation forfaitaire des ressources présente pour certaines catégories de personnes, notamment les jeunes en situation précaire, des conséquences extrêmement dommageables. En effet, l'article 2 de ce décret prévoit une évaluation forfaitaire des ressources qui doivent être inférieures ou égales à un seuil fixé à 812 fois le SMIC horaire, soit 32 097 F pour 1997. Dans le cas d'un jeune de plus de 21 ans, en contrat d'alternance, qui perçoit un revenu mensuel de 3 531,75 F, soit 42 381 F sur l'année, son APL sera de 700 F au lieu de 1 378 F. Aussi devient-il nécessaire de rechercher des solutions satisfaisantes pour ce public. Le Gouvernement prône une réactualisation trimestrielle de la base de ressources ce qui paraît délicat à deux titres: d'une part, parce qu'elle implique que le jeune accomplisse chaque trimestre des démarches administratives contraignantes et, d'autre part, parce qu'un bailleur n'acceptera pas une perspective d'aide au logement à brève échéance. L'Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs préconise un autre système simple et souple. Il s'agit d'un abattement de 30 000 F à l'évaluation forfaitaire prévue par le décret. Cette proposition aurait reçu l'assentiment de la CNAF. Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui donner son avis sur la solution qu'il entend retenir afin de pallier cette situation insupportable.»

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, pour exposer sa question.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement, mes chers collègues, notre réglementation est aujourd'hui tellement complexe, particulièrement dans le domaine du logement, que lorsqu'on veut l'amender on risque fort de créer des effets pervers ailleurs. C'est notamment le cas du décret n° 97-79 du 30 janvier 1997 relatif aux ressources prises en considération pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. L'évaluation forfaitaire de ces ressources présente, pour certaines catégories de personnes, notamment les jeunes en situation précaire, des conséquences tout à fait regrettables. En effet, l'article 2 de ce décret prévoit une évaluation forfaitaire des ressources correspondant à 812 fois le SMIC horaire brut - pourquoi 812 ? l'histoire ne le dit pas - , soit 32 097 francs pour 1997, quand le montant des salaires est inférieur ou égal à ce seuil. Au-delà, l'APL est calculée en prenant en compte la réalité des salaires. Ce dispositif est extrêmement pénalisant pour les jeunes, en particulier ceux en apprentissage ou en formation en alternance.

C'est ainsi qu'un apprenti de seize ans en première année, dont le salaire annuel est de 19 991 francs, et non de 32 097 francs, qui recevait une APL de 1 378 francs n'aura plus droit qu'à 1 000 francs, soit un différentiel de 400 francs environ. Si l'on prend pour référence un loyer en foyer de jeunes travailleurs, qui s'élève à 1 560 francs, il devra déboursier 560 francs sur son salaire qui est de 1 665 francs par mois. Monsieur le ministre, que lui restera-t-il pour vivre ? C'est à peine plus supportable pour les apprentis qui ont entre dix-huit et vingt ans puisqu'ils devront vivre avec 2 200 francs par mois une fois que leur loyer sera payé. Dans le même temps, l'abattement de 44 900 francs sur les ressources d'apprentissage dont les parents pouvaient bénéficier pour le calcul de leurs impôts est supprimé.

Si j'étais pessimiste, je dirais que l'on vote d'une main des lois contre l'exclusion, tandis que, de l'autre, on peaufine de superbes machines à exclure !

M. Maurice Leroy. Très juste !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Le Gouvernement, conscient du problème, prône une réactualisation trimestrielle de la base des ressources. Mais ce qui se conçoit sans difficulté dans les bureaux parisiens est pratiquement inapplicable sur le terrain. Deux jeunes sur quatre n'accepteront pas la contrainte de cette démarche administrative trimestrielle et les deux autres ne réaliseront même pas qu'ils ont une démarche de plus à effectuer. Contraignante pour le jeune, cette mesure serait inquiétante pour le bailleur, qui veut du long terme et qui, de ce fait, préférera des locataires plus âgés mais plus stables. Et nous nous retrouverons avec des jeunes exclus du logement !

L'Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs préconise un autre système qui a au moins le mérite de la simplicité. Il s'agit d'un abattement de 30 000 francs à l'évaluation forfaitaire prévue par le décret. Cette proposition aurait reçu l'assentiment de la CNAF. Pour ma part, j'irai jusqu'à 32 097 francs, tout simplement pour supprimer l'effet pervers de l'évaluation forfaitaire.

Monsieur le ministre, que répondez-vous à une demande qui me paraît tout autant justifiée que raisonnable ? (« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement. Madame la députée, les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement et de l'allocation de logement sont les revenus nets catégoriels perçus par le bénéficiaire et son conjoint pendant l'année civile de référence n-1, c'est-à-dire celle précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante. Pour les personnes qui déclarent n'avoir disposé d'aucune ressource imposable en année de référence et qui exercent une activité professionnelle à l'ouverture ou au renouvellement du droit, les ressources retenues pour le calcul de l'aide sont évaluées de manière forfaitaire sur la base des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide, en ouverture ou en renouvellement de droit.

Les décrets du 30 janvier 1997 - n° 97-79 pour l'APL et n° 97-83 pour l'AL - ont complété ce dispositif et « l'évaluation forfaitaire des ressources » est désormais pratiquée depuis le 1er février 1997. Elle l'est au renouvellement du droit, dans les conditions initiales, c'est-à-dire lorsque les ressources de l'année de référence sont nulles. Elle l'est en ouverture de droit, dès lors que la personne reçoit une rémunération provenant d'une activité professionnelle et que ses ressources de l'année de référence, affectées des déductions prévues par le code général des impôts, sont inférieures ou égales à un seuil.

Ces modifications réglementaires ont permis de corriger les dysfonctionnements du système précédent.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. En en créant d'autres !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. La mise en oeuvre de cette mesure, qui a pour objectif de refléter la réalité des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide, a cependant mis en évidence des difficultés, notamment pour les jeunes dont l'irrégularité et l'instabilité des ressources ne sont pas suffisamment prises en compte pour le calcul de l'aide. C'est ce problème que vous soulignez.

Différentes solutions ont été évoquées. Toutefois, il me paraît important de préciser que le Gouvernement n'a jamais envisagé, ni dans les bureaux parisiens ni ailleurs, une révision trimestrielle systématique du montant de l'aide, qui ne se justifie pas dans la majorité des cas des bénéficiaires dont les ressources sont stables. L'Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs préconise d'appliquer uniquement aux jeunes un abattement de 30 000 francs sur les ressources évaluées forfaitairement. Cette solution présente certes l'avantage d'assurer une solvabilisation maximale des jeunes accédant à un logement, mais elle conduirait à traiter de manière trop différenciée les bénéficiaires d'aides au logement. J'observe à cet égard que la précarité de l'emploi ou la variabilité des revenus concernent malheureusement non seulement les jeunes, mais aussi une grande partie de la population des bénéficiaires d'aides au logement.

Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a confié au groupe de travail prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales le soin de réfléchir à ces situations et d'élaborer des propositions pour mettre fin aux dysfonctionnements. Ce groupe de travail, dont les travaux ont débuté en mars dernier, poursuit sa réflexion sur ce sujet d'une grande complexité. Il faut, en effet, concilier l'adaptation de l'aide aux changements de situation des bénéficiaires et la simplification de la réglementation afin de faciliter son application et la gestion par les organismes payeurs. Le groupe de travail devrait remettre ses conclusions avant la fin de l'année.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour votre réponse, même si j'ai toujours tendance à me méfier des groupes de travail. Je crois que vous avez compris qu'il était urgent de résoudre ce problème important.

Il serait souhaitable que le groupe de travail rende ses conclusions au plus vite, sans attendre la fin de l'année. On ne peut attendre car des jeunes sont actuellement exclus du logement du fait de cette mesure.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 374

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 1998, page 4026

Réponse publiée le : 27 mai 1998, page 4261

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 mai 1998